

Lyon, le 22 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-003753

**Monsieur le Directeur
du BUREAU VERITAS**
Agence Industrie Sud-Est
ZAC de Sacuny
400 rue Barthélémy Thimonnier
69 530 BRIGNAIS

Objet Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base

Organisme : BUREAU VERITAS – Agence Industrie Sud-Est – Inspection INSSN-LYO-2019-0441 du 15 janvier 2019

- Réf. :**
- 1- Code de l'environnement, notamment son article L. 557-46
 - 2- Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression
 - 3- Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires.
 - 4- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
 - 5- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
 - 6- Arrêté d'habilitation de l'organisme
 - 7- Procédures de l'organisme / NF EN ISO 17020

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2019-0441

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L557-46 du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 15 janvier 2019 dans l'installation nucléaire de base (INB) n°120 (réacteur 2) sur la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 janvier 2019 concernait le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ». L'inspection inopinée d'un expert de l'Agence Industrie Sud-Est du BUREAU VERITAS s'est déroulée dans un local du bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice à l'occasion d'une épreuve hydraulique de requalification d'un réservoir de traitement des effluents gazeux repéré 2 TEG 103 BA. La préparation de l'équipement avait été réalisée par une entreprise prestataire d'EDF dont les intervenants étaient présents durant l'épreuve hydraulique qui a pu être menée à son terme.

L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la phase amont documentaire et a échangé avec l'expert sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai de pression hydrostatique. L'inspecteur a assisté à l'inspection visuelle externe des équipements et à la vérification de l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve. L'inspecteur n'a pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert qui a procédé de manière méthodique et rigoureuse à ces opérations. Toutefois, une attention plus importante devrait être portée sur la nécessité de vérifier l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve ainsi que sur le balisage de la zone d'épreuve dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà sa pression maximale en service (PS).



A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Justification de la tenue à la pression des éléments constitutifs de la bulle d'épreuve

Lors de la vérification sur le terrain de la bulle d'épreuve, étape ultime avant l'autorisation de pressurisation de l'équipement au-delà de sa PS, il a été constaté le remplacement des dispositifs permettant l'injection d'eau et le raccordement du manomètre d'épreuve par des outillages non identifiés dans les documents décrivant la bulle d'épreuve.

Ainsi, l'expert de l'organisme n'a pas été en mesure de vérifier précisément les données de tenue à la pression d'épreuve de ces dispositifs spécifiques. Il a néanmoins considéré que ces derniers étaient en capacité de supporter la pression d'épreuve et a autorisé le dépassement de la PS de l'équipement.

Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer les enseignements tirés de cette situation et les dispositions retenues afin que l'expert en préalable à la réalisation de l'épreuve hydraulique dispose d'un dossier cohérent avec les outillages spécifiques installés dans la bulle d'épreuve, et dans lequel sont présentes les données attendues permettant d'attester de la tenue à la pression d'épreuve de tous ces dispositifs.

Règles de sécurité

L'expert a fait procéder au balisage de la zone d'épreuve préalablement au dépassement de la PS de l'équipement. Il a été constaté que ce balisage était trop proche d'une tuyauterie et d'un robinet situés dans la bulle d'épreuve. A la demande de l'inspecteur, l'expert a fait étendre le balisage de la zone concernée.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que le balisage de la zone d'épreuve soit suffisamment éloigné des équipements situés dans la bulle d'épreuve.

Responsabilités de l'expert durant l'épreuve

A l'issue de son contrôle au palier d'épreuve, l'expert a autorisé la dépressurisation de l'équipement et a quitté la zone d'épreuve avant que la pression ne soit redescendue en dessous de la PS de l'équipement. A la demande de l'inspecteur, l'expert est revenu dans la zone d'épreuve pour s'assurer que la pression de la bulle d'épreuve était redevenue inférieure à la PS et a laissé les intervenants de l'entreprise prestataire en charge de la préparation de l'épreuve achever la dépressurisation.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer de la présence permanente de l'expert dans la zone d'épreuve dès lors que la pression de la bulle d'épreuve est supérieure à la PS de l'équipement, que ce soit lors de la mise en pression ou lors de la dépressurisation.

☺

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

☺

C. OBSERVATIONS

Néant.

☺ ☺
☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier VEYRET

